

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

====

*Dispositions prévues par le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.*

**SECTION I**

**Fonctionnement et tenue des séances**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

**Article 2**

Les convocations sont adressées aux membres du conseil de surveillance, ainsi qu'aux personnes qui y siègent avec voix consultative, accompagnées de l'ordre du jour et des documents de séance sous forme papier ou sous forme électronique.

Chaque projet de délibération ou d'avis est accompagné d'une note de présentation préparée par l'Administration.

**Article 2 bis**

Les membres du conseil de surveillance ayant voix délibérative sont invités à souscrire une déclaration d'intérêts. Elle est si nécessaire modifiée ou complétée en cours d'année. Cette déclaration est volontaire et publique. Lorsqu'un conflit d'intérêt apparaît, le membre du conseil de surveillance doit, soit faire en sorte que le conflit cesse, soit, lorsque cela est impossible, se déporter et le cas échéant, ne pas siéger durant l'examen du dossier concerné.

Lors de chaque séance, après l'approbation de l'ordre du jour, le président du conseil de surveillance invite les membres qui y siègent à faire connaître les liens d'intérêt susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt au regard de l'ordre du jour.

En fonction de la nature et l'importance du lien d'intérêt déclaré et du caractère délibératif ou informatif du point de l'ordre du jour concerné, le président du conseil de surveillance peut inviter les membres concernés soit à quitter la séance pendant l'examen du point en

cause de l'ordre du jour, soit à ne pas prendre part au vote, si ce point en appelle un, soit enfin à ne pas prendre part à la discussion.

**Article 3 :**

L'ordre du jour est arrêté par le président et adressé au moins sept jours à l'avance à l'ensemble des membres du conseil de surveillance ainsi qu'aux personnes qui y siègent avec voix consultative.

En cas d'urgence, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être abrégé par le président.

Le président est saisi par la Directrice générale adjointe du projet d'ordre du jour et des notes de présentation afférentes au moins quinze jours avant la réunion du conseil.

Les membres du conseil de surveillance qui souhaitent faire inscrire des sujets à l'ordre du jour au titre des questions diverses transmettent leur proposition écrite au président au moins quarante huit heures avant la réunion du conseil.

**Article 4 :**

Le conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an.

Les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Les membres du conseil de surveillance ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

En cas d'absence du président du conseil de surveillance et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées.

**Article 5 :**

Le conseil de surveillance délibère, émet des avis ou entend les communications au titre de ses attributions définies à l'article L.6143-1 du code de la santé publique ainsi que dans tous les cas où un texte réglementaire prévoit son intervention.

**Article 6 :**

Les présences sont constatées sur des états portant la signature des membres du conseil de surveillance.

**Article 7 :**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet l'ordre du jour à l'approbation du conseil, puis le compte rendu de la séance précédente.

Tout membre du conseil de surveillance et toute personne qui y siège avec voix consultative peut demander une rectification du compte rendu ou formuler une observation à propos de celui-ci.

Les membres du conseil de surveillance ainsi que les personnes qui y siègent avec voix consultative, reçoivent un compte rendu de séance dans les quinze jours suivant chaque réunion.

**Article 8 :**

Un orateur ne peut s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes faites au président.

Le directeur général, ses représentants et les membres participant à la séance avec voix consultative ont le droit d'être entendus quand ils le demandent.

**Article 9 :**

Le conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un au moins des membres assistent à la séance.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise à l'occasion d'une seconde réunion, qui doit avoir lieu dans un délai de trois à huit jours, est réputée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, le conseil de surveillance peut décider en début de séance le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

**Article 10 :** Le président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Dans ce cas, le conseil de surveillance est réuni à nouveau dans un délai compris entre trois et huit jours.

**Article 11 :**

Le conseil de surveillance vote à la majorité des voix exprimées.

Le conseil de surveillance vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret si l'un des membres présents en fait la demande. En cas de partage égal des voix, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

**Article 12 :**

Les délibérations sont conservées dans un registre, sous la responsabilité du président du directoire. Ce registre est tenu à la disposition des membres du conseil de surveillance et du public, qui peuvent les consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou des extraits des délibérations.

## **SECTION II**

### **Organisation des travaux du conseil**

#### **Article 13 :**

Il est constitué une commission chargée de préparer les travaux du conseil de surveillance par un examen préalable des dossiers relatifs aux affaires domaniales et immobilières.

Cette commission est composée de six membres du conseil de surveillance, à raison de deux pour chacun des trois collèges (représentants des collectivités territoriales, représentants des personnels, personnalités qualifiées) composant le conseil.

Le président de la commission est élu par le conseil au sein des membres de la commission.

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le plus âgé de ses membres présents.

La commission se réunit sur convocation de son président, établie en accord avec la Directrice générale adjointe, avant la séance plénière du conseil qui connaîtra de son rapport sur les avis qui lui sont soumis.

Le secrétariat des commissions est assuré par les soins de la Directrice générale adjointe ou son représentant. Elle adresse les convocations aux membres de la commission au moins huit jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour et des notes de présentation sous forme papier ou sous forme électronique. Elle fait établir des comptes rendus des séances de la commission, qui sont communiqués pour information aux membres du conseil.

Tout membre du conseil de surveillance peut assister à titre consultatif aux séances de la commission.

Les représentants du directeur général assistent aux réunions de la commission pour fournir toutes explications sur les dossiers présentés. Ils peuvent prendre part à la discussion.

Le président de la commission porte à la connaissance du conseil la teneur des discussions et les avis émis par la commission. Les avis qui ont été adoptés en commission sont adoptés sans nouvelle discussion en séance plénière, sauf demande contraire d'un membre du conseil.

#### **Article 14 :**

En fonction de l'ordre du jour prévisionnel des séances, le président, en accord avec le conseil, peut désigner au sein de ce dernier, un ou plusieurs membres chargés, préalablement aux séances du conseil, d'examiner les dossiers ou communications préparés par le directeur général et de faire rapport au conseil.

Ce ou ces membres désignent un rapporteur et organisent leurs travaux de façon à assurer la participation des membres du conseil qui le souhaitent. Ils organisent à ces fins, une ou plusieurs réunions, dont ils informent les autres membres du conseil, qui peuvent y assister.

**Article 14 bis :**

Il est constitué au sein du conseil de surveillance, au titre des articles L. 823-19 et L. 823-20 du Code de commerce, un comité d'audit chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres du conseil de surveillance, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, dont un membre au moins présentant des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le conseil de surveillance.

Les membres du comité d'audit sont désignés par le conseil de surveillance. Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du comité d'audit est de cinq ans, sauf lorsque la durée de leur mandat de membre du conseil restant à courir est inférieure à cette durée. Dans ce cas, le mandat de membre du comité d'audit prend fin simultanément avec celui de membre du conseil de surveillance.

Le mandat des membres du comité d'audit peut être renouvelé.

Lorsqu'un des membres du comité d'audit cesse ou souhaite cesser ses fonctions au sein du comité, le conseil de surveillance procède à la désignation d'un nouveau membre pour le remplacer.

Le président est désigné par le conseil de surveillance parmi les membres du comité d'audit.

Le président du comité d'audit rend compte annuellement au conseil de surveillance des travaux du comité et des avis et recommandations qui en sont issus. Le secrétariat du comité est assuré par les soins de la Directrice générale adjointe ou son représentant.

Le comité d'audit est doté de son propre règlement intérieur, qui est établi par le conseil de surveillance.

**Article 15 :**

A l'initiative de son président, le conseil de surveillance peut constituer des groupes de réflexion sur les sujets relevant de ses compétences relatifs à la stratégie et au contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

**Article 16 :**

A l'initiative de son président, le conseil de surveillance peut, uniquement en cas d'urgence et à titre exceptionnel, exprimer un avis selon les modalités décrites dans les quatre alinéas qui suivent.

Le président soumet une demande d'avis simultanément à l'ensemble des membres du conseil et aux personnes y siégeant avec voix consultative par voie de courrier postal recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, dont il s'assure par tout moyen qu'ils ont bien été reçus par lesdits membres ou personnes. Cette demande d'avis est accompagnée d'une note de présentation du sujet sur lequel le conseil est appelé à donner un avis, préparée par l'administration. Elle précise la date à laquelle l'avis de chaque membre doit, au plus tard et par tout moyen, être porté à la présidence du conseil.

S'il recueille des observations sur le sujet ainsi soumis à l'avis des membres du conseil et aux personnes y siégeant avec voix consultative, le président les porte à la connaissance desdits membres et personnes.

Il leur propose ensuite, selon les mêmes procédures de courrier que celles décrites au deuxième alinéa du présent article, l'avis formalisé du conseil. L'avis du conseil est ensuite transmis par ses soins au directeur général de l'AP-HP.

Le président ainsi que les membres du conseil et les personnes y siégeant avec voix consultative, veillent, notamment par la communication au président de leur adresse électronique, à la possibilité de mise en œuvre opérationnelle de cette procédure.

**Article 17 :**

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, sur accord du président et par son intermédiaire, le conseil peut être informé par écrit, par voie postale ou électronique. Cette information est jointe au document de séance de la plus proche réunion du conseil.

**Article 18 :**

Conformément au règlement intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, le conseil de surveillance désigne l'un de ses membres pour le représenter dans chacune des commissions de surveillance des groupes hospitaliers ou hôpitaux ne faisant pas partie d'un groupe hospitalier.

**Article 19 :**

Le présent règlement peut être modifié après un vote du conseil de surveillance.